UNITED
NATIONS

TD

United Nations
Conference
on Trade and
Development

Distr.
GENERAL

TD/B/COM.2/CLP/15
17 November 1999

ENGLISH
Original: ENGLISH/FRENCH

COMMISSION ON INVESTMENT, TECHNOLOGY
AND RELATED FINANCIAL ISSUES

ISSUES RELATED TO COMPETITION LAW OF PARTICULAR RELEVANCE TO DEVELOPMENT

PREPARATIONS FOR A HANDBOOK ON COMPETITION LEGISLATION

Handbook on Competition Legislation

Note by the UNCTAD secretariat

GE.99-54066 (E)

CONTENTS

Page

INTRODUCTION 3

FORMAT FOR CONTRIBUTIONS TO THE HANDBOOK 4

COMMENTARIES ON COMPETITION AND RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES 5

I. Commentary by the Government of Croatia on Croatian Law on the Protection of Market Competition 5

II. Commentary by the Government of Senegal on Senegalese Competition Legislation 10

III. Commentary by the Government of Tunisia on the Competition and Prices Act (Nos. 91-64) of 29 July 1991 12

Annexes

I. Croatia

- Law on the Protection of Market Competition 16
- The Bylaws on the Methods of Keeping a Register on Concentrations 21

II. Senegal

- Loi no. 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique 25
- Projet de décret portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi no. 94-63 due 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique 36
- Décret no. 96.343 portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi no. 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique 37

III. Tunisia

- Loi no. 91-94 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix 45

INTRODUCTION

1. The Set of Multilateral Agreed Equitable Principles and Rules for the Control of Restrictive Business Practices provides in section F.6 (c) for the compilation of a Handbook on Restrictive Business Practices Legislation.

2. The Intergovernmental Group of Experts on Competition Law and Policy, at its meeting in Geneva on 7-9 June 1999, requested the UNCTAD secretariat to continue to publish further issues of the Handbook on Competition Legislation, including regional and international instruments, which should be complemented by a summary of the main provisions of competition laws on the basis of inputs to be submitted by member States (see Agreed Conclusions of the Intergovernmental Group of Experts on Competition Law and Policy at its second session, TD/B/COM.2/CLP/L.5).

3. Accordingly, the secretariat has prepared this note, containing commentaries on and texts of competition legislation of Croatia, Senegal and Tunisia.*

4. Thus, to date the UNCTAD secretariat has issued notes containing commentaries on and texts of competition and restrictive business practices legislation of 39 countries: Algeria, Belgium, Brazil, Bulgaria, Canada, Chile, Colombia, Côte d'Ivoire, Croatia, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Hungary, Italy, Jamaica, Japan, Kenya, Lithuania, Mexico, Norway, Pakistan, Poland, Portugal, Republic of Korea, Romania, Senegal, Slovak Republic, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sweden, Tunisia, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela and Zambia.

5. The Secretary-General of UNCTAD, in his note of 8 March 1996, requested States which so far had not done so, or which had introduced new or amending competition legislation since their last communication to the UNCTAD secretariat, to provide the latter with their relevant legislation, court decisions and comments, on the basis of the format indicated (see below). (However, in the case of States adopting competition legislation for the first time, the commentary may not necessarily accord with the format.) In order to facilitate the reproduction of texts of legislation in more than one official language of the United Nations, States were invited to submit, if possible, the text of their legislation in one or more other languages of the United Nations.

6. The UNCTAD secretariat is grateful to the States which have contributed the material requested for the compilation of the Handbook, and once again requests States which have not yet done so to comply with the request of the Secretary-General of UNCTAD referred to above.

---

* The contributions are reproduced in the language and form in which they were submitted to the secretariat.

FORMAT FOR CONTRIBUTIONS TO THE HANDBOOK

A. Description of the reasons for the introduction of the legislation.

B. Description of the objectives of the legislation and the extent to which they have evolved since the introduction of the original legislation.

C. Description of the practices, acts or behaviour subject to control indicating for each:

(a) The type of control, for example: outright prohibition, prohibition in principle, or examination on a case-by-case basis;

(b) The extent to which the practices, acts or behaviour in section D, paragraphs 3 and 4, of the Set of Principles and Rules are covered by this control, as well as any additional practices, acts or behaviour that may be covered, including those covered by controls relating specifically to consumer protection, for example, controls concerning misleading advertising.

D. Description of the scope of application of the legislation, indicating:

(a) Whether it is applicable to all transactions in goods and services and, if not, which transactions are excluded;

(b) Whether it applies to all practices, acts or behaviour having effects on that country, irrespective of where they are committed;

(c) Whether it is dependent upon the existence of an agreement, or upon that agreement being put into effect.

E. Description of the enforcement machinery (administrative and/or judicial), indicating any notification and registration agreements, and principal powers of body(ies).

F. Description of any parallel or supplementary legislation, including treaties or understandings with other countries, involving cooperation or procedures for resolving disputes in the area of restrictive business practices.

G. Description of the major decisions taken by administrative and/or judicial bodies, and the specific issues covered.

H. Short bibliography citing sources of legislation and principal decisions, as well as explanatory publications by Governments, or legislation, or particular parts thereof.

COMMENTARIES ON COMPETITION AND RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES

I. COMMENTARY BY THE GOVERNMENT OF CROATIA ON CROATIAN LAW ON THE PROTECTION OF MARKET COMPETITION

A. Description of the reasons for the introduction of the legislation

The Croatian Law on the Protection of Market Competition was approved by the Croatian Parliament on 27 June 1995 and published in the Official Gazette No. 48/95.

The initial premise for the enactment of the Competition Law in Croatia was the establishment of a free and efficient market competition as the basic feature of a market economy.

The adoption of the Competition Law followed only a couple of years the enactment of the Croatian Company Law (1993), which came into force as of 1 January 1995. As the company law resembled German company legislation, the provision of the Competition Law regarding concentration (mergers) depended heavily on the wording and enforcement procedure for the Company Law, and could not possibly be drafted properly or enforced by anticipating or refraining from the use of the corresponding rules on groups of companies in the Company Law.

B. Description of the objectives of the legislation and the extent to which they have evolved since the introduction of the original legislation

The Competition Law contains regulations that safeguard free market competition and market equity in the public interest.

Its purpose was not only to improve market competition, but also to ensure that every entrant to the market, irrespective of its economic strength or size, has access to the market and can participate in exchanges of goods and services traded in the markets.

Free market competition is considered to be a right complementary to that of free entrepreneurship, as entrepreneurs can benefit from free enterprise and independent decision-making regarding the creation of enterprises, investing, entering into contracts and achieving growth only if the basic conditions of market competition have been met.

The adoption of the Competition Law met the constitutional obligation of the State to encourage economic development and to achieve social welfare in market economies through strict application of market competition regulations.

C. Description of the practices, acts or behaviour subject to control indicating for each:

(a) The type of control, for example: outright prohibition, prohibition in principle, or examination on a case-by-case basis;

(b) The extent to which the practices, acts or behaviour in section D, paragraphs 3 and 4, of this Set of Principles and Rules are covered by this control, as well as any additional practices, acts or behaviour that may be covered, including those covered by controls relating specifically to consumer protection, for example, with regard to misleading advertising.

By enacting and implementing the Competition Law, it was intended to minimize the adverse effects of monopolistic and other illegal actions taken by entrepreneurs in the market.

The provisions of Articles 85 and 86 of the Treaty of Rome have been incorporated into the Croatian Competition Law, but since those articles were not sufficient for efficient enforcement, other legal concepts have been incorporated as well. These comprise the legal definition and elaboration of a dominant position in Article 15 (2) of the Competition Law, which was inspired by Article 22 of the German Law on Restraint of Competition.

Furthermore, particular attention was given to the provision contained in the Competition Law about exemptions applying to general and special cases of contractual restraint of competition (agreements described in Article 7 of the Competition Law).

Aware of the difficulties which may arise with the application of the rule of reason, the rule of reason exemptions have been regulated on different levels. "Relevant market" is regulated in Article 8, "rule of reason" defined in Article 10 and "group exemptions" listed in Article 11 of the Croatian Competition Law.

"Market power", which is not usually incorporated in legislation, is also regulated in Article 18, and "Relevant market" is described in Article 19. Both provisions are intended to facilitate and enable the identification of the company occupying the dominant position in the relevant market.

D. Description of the scope of application of the legislation, indicating:

(a) Whether it is applicable to all transactions in goods and services and, if not, which transactions are excluded;

(b) Whether it applies to all practices, acts or behaviour having an effect in that country, irrespective of where they are committed;

(c) Whether it is dependent upon the existence of an agreement, or upon that agreement being put into effect.

The Competition Law regulates the following issues: (i) it specifies the persons to whom it is applicable, and the persons, economic and legal regulations to which the provisions of the law do not apply; (ii) it establishes the modes of infringement of free market competition and defines decisions resulting in the restriction and prevention of free market competition, the abuse of monopolistic or dominant positions by entrepreneurs in the market, and concentrations which culminate in the presence of a single entrepreneur in the market or result in a considerable or lasting disappearance or restriction of market competition; and (iii) it defines measures to protect market competition and the authority - the Agency for the Protection of Market Competition - responsible for the actions which represent violations of the provisions of the Competition Law.

The Law on the Protection of Market Competition, incorporating the rules of conduct and the system of measures aimed at protecting free and effective market competition, applies to companies, sole traders and craftsmen, as well as other legal and natural persons who participate in the trade of goods and services through their economic activities. The law further applies to each legal and natural person engaged in a single or temporary trade of goods and services; to all legal temporary trade of goods and services; and to all legal and natural persons whose registered office and residence is abroad, provided that their participation in the trade of goods and services has an effect on the domestic market.

On the other hand, the Law on the Protection of Market Competition does not apply to contractual relations between principals and agents or commission agents, relations between employers and employees, and relations which are the object of collective bargaining between employers and trade unions. It also does not apply to deals and contracts which have no effect on the domestic market, and which have no adverse effects on the interests of other domestic entrepreneurs taking part in operations, both in the domestic and international market, provided that international agreements signed by the Republic of Croatia do not otherwise stipulate.

E. Description of the enforcement machinery (administrative and/or judicial), indicating any notification and registration agreements, and principal powers of body or bodies

The responsibilities of competition policy enforcement, as defined in the Law on the Protection of Market Competition of the Republic of Croatia (1995), are assigned to the Agency for the Protection of Market Competition.

The Agency for the Protection of Market Competition acts as a professional body which enforces the Law on the Protection of Market Competition.

The operations of the agency are managed by the Director, who is appointed by the Parliament of the Republic of Croatia. The Director takes implementation measures on the proposal of the Council for the Protection of Market Competition. The Council is a professional advisory body, also established by the Law on the Protection of Market Competition. It consists of nine members, nominated by the Government of the Republic of Croatia for a four-year period. The members of the Council (President and eight others) are nominated from among distinguished legal and economic experts, but also from among members of Parliament; at present two major parliamentary parties are represented. Upon the expiration of the period for which they have been nominated, their mandates may be renewable.

The main duties of the Council for the Protection of Market Competition are the following: (i) assessing whether agreements among entrepreneurs (i.e. franchising, exclusive distribution, etc.) subject to these regulations by the Law on the Protection of Market Competition are in compliance with the law; (ii) determining the existence of monopolization on the market; (iii) appraising reported concentrations and their compliance with the law, and/or determining whether a concentration is a prohibited one, and monitoring the implementation measures; (iv) considering the effects of already adopted laws and of draft laws and other legal instruments on free market competition; (v) promoting and developing free market competition, while taking account of all other relevant issues.

The Council for the Protection of Market Competition takes decisions on cases which are discussed before it at its sessions, which are held at least once per month. Based on the decision of the Council, the director of the Agency issues the decision containing the measures necessary to eliminate the damaging effects of the restrictions on free market competition, as well as the time frames for implementing the measure.

The decision of the Agency is final. Any decision can be challenged in the Administrative Court of the Republic of Croatia. But if a party to the dispute seeks redress in respect of compensatory damage or consequential damage, this can only be done before the civil courts. If two firms are involved then the case is taken to the Trade Court; if two physical persons are involved in the dispute, to the Civil Court.

Furthermore, it is perhaps worth mentioning that the Court of Offences (a kind of civil court for minor offences, such as traffic, etc.) is also involved to some extent; for example, if an entrepreneur or other person violates the law or refuses to act in accordance with the measures issued by the Agency, based on the Law, he will be fined for the offence against the Law, and the litigation will take place, in that court.

F. Description of any parallel or supplementary legislation, including treaties or understandings with other countries, involving cooperation or procedures for resolving disputes in the area of restrictive business practices

At the present time, the Croatian Agency for the Protection of Market Competition uses the Law on the Protection of Market Competition and the Bylaw on Notification of Mergers as a main source of legislation. Other supplementary domestic legislation is the Law on Administrative Procedure, used as a guideline for administering cases. Furthermore, in resolving the cases which are found in the database of the Agency for the Protection of Market Competition, various other laws, decrees and decisions are invoked. Perhaps the most important are the Law on Companies and the Law on Trade. Other sector-specific laws are also used when determining the substance of the cases.

However, considering that the agency is relatively new, and that legal sources are frequently inadequate, legislation of the European Union and of the United States is also used in this area.

Regarding understandings with other countries' competition bodies, the Croatian Agency for the Protection of Market Competition is in the process of negotiating several bilateral agreements. Because Croatia is not yet a beneficiary of the PHARE or a similar grant, nor does it use other technical assistance, bilateral agreements are perhaps the most effective way to use experience from other countries, both developed and in transition.

G. Description of the major decisions taken by administrative and/or judicial bodies, and the specific issues covered

The Croatian Agency for the Protection of Market Competition issued 60 principal and final decisions in 1997, and in the first nine months of 1998, an additional 100 decisions. These decisions are to be found in the Annual Report for 1997 of the agency, annexed hereto.

H. Short bibliography citing sources of legislation and principal decisions, as well as explanatory publications by Governments, or legislation, or particular parts thereof

Bibliography:

1. Law on the Protection of Market Competition (1995, 1998) (available in English)

2. Bylaw on Mergers Notification to the Register (1997) (available in English)

3. University of Rijeka, Faculty of Economics; ECONOMIC SYSTEM OF EUROPEAN UNION AND ADJUSTMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA; Part three: Transition Towards Monetary and Economic Union and Adjustment at the Country Level; Dr. Deša Mlikotin Tomić, Faculty of Economics, University of Zagreb, Croatia, "Croatian and European Competition: Legislation and Practice" (1997) (in English)

4. Pittman, Russel, Competition Law in Central and Eastern Europe: Five Years Later; The Antitrust Bulletin/Spring 1998 (in English)

5. Šoljan, Vedran, Faculty of Economics, University of Zagreb, Competition Law in Croatia - A Brief Introduction to the New Legislation, E.C.L.R. (1997) (in English)

II. COMMENTARY BY THE GOVERNMENT OF SENEGAL ON SENEGALESE COMPETITION LEGISLATION

Senegal adopted the Prices, Competition and Economic Disputes Act (No. 94-63) of 22 August 1994 in the framework of the implementation of its structural adjustment programme for the commerce sector (PASCO).

This programme, undertaken with the cooperation of the World Bank, comprises a series of measures designed to improve the institutional environment for private enterprise, with the emphasis on liberalization.

The 1994 Act replaces the Prices and Economic Disputes Act (No. 65-25) of 4 March 1965, and amends the general rules on setting prices. Thus there has been a changeover from an administered pricing system to one in which prices are determined freely by the operation of competition.

The practices prohibited by Act No. 94-63 are categorized as either collective anti-competitive practices or individual anti-competitive practices.

The collective anti-competitive practices targeted are: concerted action, agreements, coalitions, and express or tacit understandings of any kind whatsoever that are aimed at, or that might result in, preventing, restricting or distorting competition.

The prohibited individual practices are: refusal to deal, abuse of a dominant position, abuse of a state of economic dependence, the use of discriminatory terms of sale, setting minimum prices and resale at a loss.

In addition to these provisions, the 1994 Act contains an original feature: a special provision on the regulation of prices and administrative dispute-settlement procedures concerning administered prices.

This means that certain products and services are still governed by the administered-price system. These are:

- Hydrocarbons;
- Pharmaceutical products;
- Charcoal;
- Goods transport intermediaries' tariffs;
- Telephone, water and electricity services.

Prices, other than those for these products and services, are determined under the rules laid down for competition. In this regard, the Act applies to all economic activities of both private and public enterprises. It should be pointed out that the scope of the Act is not expressly defined in the text, but follows from the general scope of the provisions in articles 1, 2 and 3.

It should also be noted that the Act does not deal specifically with the control of mergers. As a result, these are only considered after the event, in relation to their consequences for the market.

Finally, the essentials of consumer law are dealt with in this text, particularly with regard to misleading advertising, deceit regarding quality and quantity, the rules on invoicing and displaying prices, etc.

The implementation of the Act involves three bodies:

- The National Department of Internal Trade, which is responsible for carrying out investigations relating to competition;

- The National Competition Commission, which is responsible for settling disputes relating to competition, in addition to its role as an advisory body to the Government on questions relating to the operation of the market (access, prices, distribution);

- The Council of State, which acts as the body hearing appeals against decisions of the National Competition Commission.

The current mechanism has not yet received any specific application regarding a case. So far, the only referral to the National Competition Commission has concerned the insurance market, and no judgement has yet been reached.

However, this has not prevented the identification of a number of limitations of the Act which have given rise to proposals to amend it.

In particular, it is necessary to redefine the structure of the National Competition Commission, to include in the text rules on the control of mergers, to change the system for calculating fines and, lastly, to improve the decision-making procedures of the Commission.

III. COMMENTARY BY THE GOVERNMENT OF TUNISIA ON THE COMPETITION AND PRICES ACT (No. 91-64) OF 29 JULY 1991

Tunisia has planned a wide-ranging programme of economic reform aimed at ensuring economic stability and sustainable growth.

The programme, which was started in 1986, has been aimed at restoring market mechanisms by gradually introducing competition in the various areas of economic activity. Reforms have been undertaken in the following areas, among others:

- Liberalization of the exercise of commercial activities;
- Liberalization of investment;
- Liberalization of imports;
- Privatization of public enterprises;
- Private-sector access to monopoly activities;
- Tax and public finance reform;
- Liberalization of prices;
- Reform of the financial system.

To back up these reforms and to encourage the emergence of a competitive environment, a series of sectoral instruments have been promulgated, the most significant of which is the Competition and Prices Act (No. 91-64) of 29 July 1991, which has been amended twice: by Act No. 93-83 of 26 July 1993 and by Act No. 95-42 of 24 April 1995. The Act establishes the principles of competition and prices policy. It is divided into several parts and chapters on the various aspects of this policy.

(1) The first chapter of the Act is devoted to establishing freedom of price setting as a general principle. Price control has now become the exception, found only in cases where competition is absent for structural or regulatory reasons and in cases of economic disturbances arising from natural disasters or exceptional circumstances.

(2) Article 5 of the Act establishes the principle of banning anti-competitive practices such as concerted actions or agreements designed to prevent, restrict or distort market competition, particularly those designed to:

- Hinder the setting of prices according to the law of supply and demand;
- Restrict market access or freedom of competition;

- Share out the market or supply sources.

Taking advantage of a dominant position is also explicitly prohibited under Tunisian law.

However, Tunisian law does provide a mechanism whereby practices and agreements justified by a technical or economic advance may be exempted, provided that a fair share of the profits arising from this advance is passed on to consumers. These exemptions are granted by the Ministry of Trade.

(3) The law recommends that concentration should be monitored, even though this phenomenon is still in its early days because of the structure of production in the Tunisian economy, which is made up mostly of family-run small and medium-sized enterprises (SME).

Under this preventive monitoring system, any proposed concentration that might lead to the creation of a dominant position requires prior administrative approval from the Ministry of Trade (DGCCI). Such approval is required once the following two thresholds have both been crossed:

- The total turnover of the companies concerned is over 3 million dinars;

- The share of these companies in sales, purchases or transactions exceeds 30 per cent of the domestic market.

Conditions may be attached to the granting of approval in order to compensate for the reduced competition; a procedure for making the application is provided for in the Act. This procedure relies on a system of compulsory notification with a view to obtaining express or tacit authorization for the operation.

(4) Act No. 91-64 of 29 July 1991, as subsequently amended, established a mechanism to protect and control competition. The three mainstays of this mechanism are the Competition Board, the administrative authorities and the ordinary law courts.

The Competition Board, created pursuant to Act No. 95-42 of 24 April 1995, replaced the Competition Commission. The Board is empowered to perform two functions: a decision-making function and an advisory function.

The decision-making function: The Board is required to take cognizance in an adjudicatory capacity of applications pertaining to the anti-competitive practices stipulated in article 5. In this capacity it can impose financial penalties of up to 5 per cent of turnover, order the closure of the firms, or grant injunctions ordering traders to cease the offending practices.

The advisory function: The Board may be requested by the Ministry of Trade to give an opinion on draft laws and regulations and on competition-related issues, as well as on planned concentrations.

To ensure the Board's autonomy, the legislators conferred on it a privileged status that makes it more of a jurisdictional authority than an administrative one. This aim is reflected in two features:

- Membership of the Board, half of which consists of judges (new article 10);

- The referral of cases by a range of bodies, namely, the Ministry of Trade, firms, professional bodies, trade unions, registered consumer organizations and chambers of agriculture, commerce and industry.

(5) The monitoring services that come under the Ministry of Trade (DGCCI) are responsible, among other things, for monitoring the operation of the market, detecting and reporting any evidence of anti-competitive practices and investigating cases for submission to the Competition Board and, ultimately, the courts. The Competition Board may also instruct its services to carry out inquiries on its behalf.

(6) The Act also includes provisions to improve price transparency and to prevent restrictive practices that might jeopardize the promotion of a competitive environment. These provisions are intended to encourage all concerned to comply with the requirements of an economy open to competition.

It is in this spirit that Act No. 91-64 has introduced a number of duties towards consumers:

- Display and labelling duties;
- Duties of information;
- Prohibition of sales with free gifts;
- Prohibition of refusal to deal and sales subject to conditions.

Traders' duties towards one another include:

- Compulsory invoicing;
- Prohibition of resale at a loss;
- The duty to provide price lists and general terms of sale;
- Prohibition of resale price-fixing;
- Prohibition of discriminatory pricing;
- Prohibition of the refusal to deal;
- Prohibition of sales subject to conditions.

Authorities responsible for competition law enforcement

The monitoring and observance of the provisions of the Competition and Prices Act are matters for both the administration and the judiciary. There are at least three bodies that may intervene under a procedure laid down in the Act. These are the DGCCI and the regional offices of the Ministry of Trade, the Competition Board, and the ordinary law courts.

The role and powers of each authority are clearly defined by the Act:

- **Price-control officials, police officers of the criminal investigation service and local authority officials** are authorized to enforce the Act. To this end, they have quite wide-ranging powers to carry out investigations and inquiries into all the subjects and practices (prices, competition) dealt with in the Act. However, only price-control inspectors are authorized to prepare cases for trial and to report offences relating to anti-competitive practices (article 5);

- **The Competition Board:** the Board has the task of ruling on the anti-competitive practices specified in article 5, that is, agreements and abuses of dominant positions, which are referred to it by applicants, including the Ministry of Trade, firms, organizations and professional bodies. In addition to its decision-making and advisory functions, the Board is empowered to order inquiries and investigations, which are carried out under the authority of the chairperson by rapporteurs appointed for this purpose;

- **The Ordinary law courts:** with the exception of the anti-competitive practices that fall within the jurisdiction of the Competition Board, all offences under the Competition and Prices Act are assigned to the jurisdiction of the ordinary law courts. In addition, these courts are authorized to nullify any agreements prohibited under article 5. They are also competent to rule on redress for damage suffered as a result of the anti-competitive offences specified in article 5 in cases on which the Board has already passed judgement. Similarly, the Board may transmit to the public prosecutor any cases in which individuals have participated by indirect means in violations of the prohibitions in article 5.

Conclusion

Although the Competition and Prices Act is relatively recent - it entered into force on 1 January 1992 - it has been amended twice, in 1993 and 1995. The two amendments sought to improve the monitoring of competition, with the replacement in 1995 of the Commission by the Competition Board. A third amendment is being prepared in pursuance of the Government's desire to remedy the shortcomings and fill the loopholes revealed by seven years' experience of implementing competition regulations. The aim is to set up a comprehensive legislative framework adapted to Tunisia's domestic requirements and foreign commitments. The content of these amendments will be sent to the UNCTAD secretariat once the text has been adopted by the Chamber of Deputies.

LAW ON THE PROTECTION OF MARKET COMPETITION

I GENERAL PROVISIONS

Article 1

This Law stipulates the rules of conduct and the system of measures aimed for protecting free and effective market competition.

Article 2

(1) This Law shall apply to companies, sole traders and craftsmen, as well as other legal and natural persons who through their economic activities participate in the trade of goods and services.

(2) The stipulations of the Law shall apply to each legal and natural person engaged in a single or temporary trade of goods and services.

(3) This Law shall apply to all legal and natural persons whose registered office and residence is abroad, provided that their participation in the trade of goods and services has an effect on the domestic market.

Article 3

The term entrepreneur shall hereinafter in the text of the Law be used to refer to legal and natural persons, as described in Aricle 2 of this Law.

Article 4

(1) This Law shall not apply to legal and natural persons who have, pursuant to special legal provisions, been entrusted with the task of performing public services, or have been granted special and exclusive rights or concessions, but only in the cases in which the application of the Law would prevent the accomplishment of the tasks which are established by special regulations and for which they were set up.

Article 5

(1) This Law shall not apply to contractual relations between principals and agents or commission agents, relations between employers and employees, and relations which are the object of a collective contract between employers and trade unions.

(2) The stipulations of the Law shall not apply to deals and contracts which do not affect the domestic market, and which do not have adverse effects on the interests of other domestic entrepreneurs taking part in operations, both in the domestic and international market, provided that international agreements signed by Republic of Croatia do not stipulate otherwise.

II. DISTORTIONS UPON FREE MARKET COMPETITION

Article 6

Distortions upon free market competition shall be considered to exist in the case of the prevention or restriction of entrepreneurial freedoms, or the prevention or restriction of any business of an entrepreneur relating to the trade of goods and services in the market, such as:

1. contracts or particular contractual stipulations, explicit or implicit agreements, concerted practice decisions of entrepreneurs' associations (hereinafter: agreements), the object and effect, or possible effect, of which is to restrict market competition;

2. monopolistic practices;

3. the affiliation, merger by acquisition and merger by forming a new company of entrepreneurs resulting in a new, or strengthening an existing, monopolistic and dominant position (hereinafter: concentrations).

1. Agreements

Article 7

(1) Agreements which have as their object, effect or possible effect the restriction or prevention of free market competition are prohibited, and particularly agreements that involve:

1. the direct or indirect fixing of the prices of goods and services, or the fixing of the size and time of price reductions or increases of prices, or which discriminate against consumers concerning pricing;

2. the sharing of markets markets or the sources of supply of goods and services between entrepreneurs;

3. conditioning the closing of contracts with the purchase of goods and services, or accepting of other obligations that, by their nature or according to commercial usage, are not directly related to the object of the contract;

4. restricting or controlling the volume of production, sales or purchase of goods, and the performance or consumption of services;

5. restricting entrepreneurs who are not parties to the agreement from research activities, and from applying the results of such activities, as well as restricting and preventing technological development and investment for that purposes;

6. restricting market access, or excluding from the market, entrepreneurs who are not parties to the agreement.

(2) Agreements prohibited pursuant to Paragraph 1 of this Article are null and void.

Article 8

The existence of the restriction and prevention of free market competition pursuant to Article 7 of this Law will be particularly established by means of surveys and estimates of market conditions, such as the following:

1. the volume and diversification of the offer and demand of goods and services;

2. the number of competitors, and their market share;

3. the method of supplying the market and consumers with goods and services.

Article 9

(1) Restriction of free market competition shall not be considered to exist pursuant to Article 7 of the Law, if the parties to the agreement have a total annual turnover of under 60 million Kuna, provided that this turnover does not represent more than 50% of the total turnover in the same area of activity in the domestic market.

(2) Restrictions of free market competition shall also not be considered to exist pursuant to Article 7. of the Law, if the parties to the agreement are entrepreneurs whose share of the total market turnover does not exceed 5% of the total market turnover, or does not exceed 25% of the total turnover in the share of the market affected by the agreement.

Artucle 10

Agreements containing restrictions aimed at improving the production and distribution of goods and services, improving technological and economic development, and increasing the competitive power of entrepreneurs in the international market shall not be considered to be agreements pursuant to Article 7 of the Law, provided that they meet the following conditions: that the agreed or applied restrictions result in improved quality of goods and services, an improved market supply, shorter distribution flows of goods and services, and benefits of lower prices, provided that this is not a short-term lowering of prices below the costs of production aimed at ensuring or gaining a monopolistic or dominant position in the market.

Article 11

(1) Agreements concluded by entrepreneurs which, by their nature or content, are equivalent to a contract: on specialization, on exclusive or selective distribution, on exclusive purchase, on franchising, or on research and development shall not be considered to be agreements pursuant to Article 7 of the Law, provided that they meet the conditions stipulated by the Law.

(2) Agreements listed in Article 7 of this Law shall not be considered to include contracts on mutual cooperation, provided that the object of the contract does not by its nature contain features of market competition, contracts on licensing, patents, and other industrial property rights, which are protected by special legal provisions, provided that the restriction on market competition contained in the contracts are essential for the protection of industrial property rights, and provided that they meet the other conditions stipulated by the Law.

Article 12

Agreements listed in Articles 10 and 11 of the Law on the Protection of Market Competition (1995) which after the enactment of this Law had not been submitted to the Agency for their evalution,shall be submitted to the Agency for their evaluation within the time frame of 30 days from the day of enacting of this Law (Law on the Alterations of the Law of the Protection of Market Competition /June 19 1998/).

2. Monopolistic practices

Article 13

Monopolistic practices are considered to be all abuses of a monopolistic or dominant position on the market.

Article 14

(1) Abuse of a monopolistic position in the market is prohibited.

(2) An entrepreneur acquires a monopolistic position in the market if he has no competitors for the goods which he trades, or for the services he provides.

(3) A number of entrepreneurs may be considered to enjoy a monopolistic position in the market if there is no market competition between them when trading in certain goods and providing certain services in the market.

Article 15

(1) The abuse of a dominant position of an entrepreneur in the market or in one segment of the market is prohibited.

(2) An entrepreneur has a dominant position in the market or in one segment of the market, if he is, as a supplier or buyer of certain goods or services, regarding his market power, in a superior position with regard to his competitors.

(3) A dominant market position can be acquired on the market or a segment of the market by more than one entrepreneur, as well.

Article 16

An entrepreneur shall be considered to enjoy a dominant position in the market or in one segment of the market pursuant to Article 15 Paragraph 2 of this Law if market share exceeds 30%.

Article 17

(1) More entrepreneurs shall be considered to enjoy a dominant position in the market or in one segment of the market provided that:

1. two entrepreneurs have a joint market share exceeding 50%;
2. three entrepreneurs have a joint market share exceeding 60%;
3. four entrepreneurs have a joint market share exceeding 75%;
4. five entrepreneurs have a joint market share exceeding 80%.

Article 18

(1) The market power of an entrepreneur, as defined in Article 15 Paragraph 2 of this Law, shall be determined by establishing the following:

1. the share of the entrepreneur in the total turnover of goods and services in the market or in a segment of the market;
2. the economic and financial position of the entrepreneur, and especially his financial power;
3. the development of the entrepreneur's distribution network, and access to the sources of supply of goods and services;
4. the entrepreneur's connections with other entrepreneurs;
5. the possibilities of modifying and changing the offer or demand for the entrepreneur's goods and services;
6. the entrepreneur's ability to remove his her competitors from the market, or from a segment of the market, by directing them to other entrepreneurs or by creating barriers to market access for other entrepreneurs.

Article 19

The market, or market segment, on which an entrepreneur exercises market power shall be particularly established on the basis of the following:

1. the geographical area of the entrepreneur's business operations where restrictions to free market competition have taken place;
2. the range of goods and services offered by the entrepreneur, and the availability of other goods and services in the area where the entrepreneur's market power is exercised, if the goods and services available may, by their purpose and price, be regarded as substitutes for the goods and services provided by the entrepreneur;
3. the duration of the period in which the entrepreneur has enjoyed a dominant position in the market or market segment, and the position of consumers in the same period;
4. other related conditions prevailing in the market or market segment.

Article 20

(1) The following shall be considered to represent an abuse of the monopolistic and dominant position of an entrepreneur in the market or market segment:

1. intentional excessive direct or indirect high pricing or temporary low pricing below unit costs with the aim of assuming or preserving a dominant or monopolistic position;

2. share market or market segment according to area, products, services or consumer groups;

3. applying dissimilar conditions to identical or equivalent transactions with different entrepreneurs, thereby placing them at a competitive disadvantage in the market or market segment;

4. imposing unreasonable compensation or paying conditions for goods and services with the effect of placing only one party in a privileged position in acquiring special advantages;

5. stopping or limiting the volume of production, sales and purchases to the consumers' disadvantage;

6. the retaining or withdrawing sales of goods and services or stockpiling in order to increase prices;

7. limiting technological development and investment;

8. making contracts conditional to the acceptance of additional obligations by the other party, which by their nature or commercial usage are not related to the object of the contract;

9. the prevention of free competition in the market by means of the dominant market position enjoyed by the entrepreneur, or by other illegal means.

3. Concentrations

Article 21

(1) A concentration of entrepreneurs shall be deemed to arise by integration, affiliation, merger by acquisition, merger by forming a new company or by the acquisition of a majority shareholding or a majority of the voting rights, pursuant to the stipulations of the Company Law and other legal provisions.

(2) A concentration of entrepreneurs resulting in the new or strengthened existing monopolistic or dominant market position of an entrepreneur on the market as a result of which free competition would be significantly and on a long term basis restrained or abolished shall be prohibited.

Article 22

(1) Entrepreneurs are required to submit notification of the intended implementation of a concentration to the Agency in the following cases:

1. when the aggregate yearly turnover of goods and services of all entrepreneurs taking part in the concentration exceeds the amount of 700 million Kuna in the accounting period preceding the concentration;

2. when the aggregate yearly turnover of goods and services of each, or at least two of the entrepreneurs taking part in the concentration exceeds the amount of 90 million Kuna in the accounting period preceding the concentration;

(2) The notification specified in Paragraph 1 of this Article shall be submitted in writing by all the participants in the concentration, or the entrepreneur who would gain after the implementation of the concentration.

Article 23

(1) Notification of the concentration of entrepreneurs referred to in Article 22 of this Law shall be submitted to the Agency for appraisal and entry into the Register of Concentrations (hereinafter: the Register).

(2) The Agency is required to take a decision on the concentration report no later than ninety days after the report has been made.

(3) The form, content and method of keeping the Register referred to in Paragraph 1 of this Article shall be stipulated by the Director of the Agency.

Article 24

(1) The appraisal of the notification of a concentration shall be based on the following:

1. the need to protect and develop efficient market competition;

2. the structure of the market for goods and services of all the entrepreneurs participating in the concentration;

3. the existing and potential future competitive power in the market of entrepreneurs participating in the concentration;

4. the interests of consumers;

5. the goals and effects of the intended concentration, such as:

- expanding the international market;
- reducing the prices of goods and services;
- shortening the distribution channels;
- reducing the costs of transport and distribution, as well as other costs;
- improving operations regarding the purchase and procurement of raw materials;
- specialisation of production, and
- achieving other benefits which are directly related to the activities of the entrepreneurs participating in the concentration.

(2) Evidence related to the assessment referred to in Paragraph 1 of this Article shall be submitted by the entrepreneurs participating in the concentration.

Article 25

The temporary acquisition of shares for the purpose of resale in the course of the following 24 months, effected by a bank, another financial institution, or an insurance company, are not considered to be cases of prohibited concentration, provided the above-mentioned institutions are registered for the operations of share trading on their own account and on behalf of other entities.

Article 26

Following a request by the Croatian Privatisation Fund, Republic Fund for Pension and Health Insurance of the Employees of Croatia, Republic Fund for Pension and Health Insurance of the Kraftsmen of Croatia and the Republic Fund of the Pension and Health Insurance of the Individual Agricultural Producers of Croatia, the Agency is required to give its opinion on the possibility of a sale of shares or participations to a defined buyer resulting in a concentration with restrictive effects on market competition.

III. PROTECTION OF MARKET COMPETITION

Article 27

(1) The Agency shall perform all the professional and administrative tasks related to the protection of market competition pursuant to this Law.

(2) The Agency shall be founded by the Parliament of the Republic of Croatia (hereinafter: Parliament)

(3) The Agency is a legal entity.

(4) The registered office of the Agency shall be in Zagreb.

Article 28

(1) The Agency shall enjoy full independence in performing the tasks stipulated by the Law, and shall report to Parliament.

(2) The operations of the Agency shall be financed from the Budget of the Republic of Croatia.

(3) On the employment and with employment related rights and obligations of the employees of the Agency, is implemented the General Labor Law and with it related bylaws.

(4) The Agency shall adopt a Charter ratified by Parliament.

Article 29

(1) The operations of the Agency shall be managed by Director who is appointed and released by Parliament.

(2) The Director of the Agency shall be appointed for a period of office of four years, and can be reappointed.

Article 30

(1) The Council for the Protection of Market Competition shall be established as the Agency's professional advisory body.

(2) The Council shall have the following duties:

1. to assess whether the agreements of entrepreneurs are in compliance with the stipulations of this Law;

2. to establish the existence of abuses of monopolistic and dominant market positions;

3. to appraise reported concentrations and their compliance with this Law, and to decide on the existence of prohibited concentrations, and to monitor the implementation of concentrations;

4. to consider draft laws and other legal acts relating to the protection of free and effective market competition;

5. to consider and make proposals regarding methodological principles of market competition research;

6. to promote and make proposals regarding the development of market competition, and to consider and issue opinions, following the proposal of the Director of the Agency, on other issues pertaining to the field of the protection of market competition.

(3) The Council makes proposals to the Director of the Agency regarding measures to be taken to protect market competition in connection with the issues referred to in Paragraph 1 of this Article.

Article 31

(1) The Council shall consist of the President and eight members.

(2) The President and members of the Council shall be appointed by the Government from distinguished recognised legal and economic experts in the fields of market competition following the proposal of the Director of the Agency.

(3) Members of the Council shall be appointed for a period of four years and may be reappointed.

(4) The Council shall adopt its own Book of Regulations to govern its operations.

Article 32

(1) Members of the Council are entitled to remuneration for their work in the Council.

(2) The amount of remuneration referred to in Paragraph 1 of this Article shall be set by the Government, and the funds shall be provided for in the Budget of the Republic of Croatia.

Article 33

(1) A request to start proceedings to establish the existence of an infringement of free market competition, or the violation of the stipulations of this Law, may be submitted by:

1. professional and business associations of entrepreneurs;

2. consumer associations;

3. any legal entity or natural person having legal interest;

4. the Government of the Republic of Croatia and other authorities of the State.

(2) A request, as referred to in Paragraph 1 of this Article, may be submitted by the Director of the Agency as part of his responsibilities.

Article 34

(1) In the course of proceedings, the Agency is authorised:

1. to require that the entrepreneur submit all requested information in writing, and submit for examination all the required data and documents;

2. to examine directly the business premises and other assets and real estate owned by the entrepreneur;

3. to require data and information from other persons, if the Agency considers them to be in a position to contribute to the solution and clarification of certain issues related to infringements of market competition.

(2) Entrepreneurs and other persons are obliged to act in accordance with requests addressed to them by the Agency pursuant to Paragraph 1 of this Article.

Article 35

(1) In cases of actions infringing or restricting market competition, or abusing a monopolistic or dominant market position, the Director shall issue a decision ordering the discontinuation of such actions.

(2) Decisions referred to in Paragraph 1 of this Article shall stipulate the time period to eliminate such practices according to the circumstances, i.e. the period to fulfil specific conditions.

Article 36

(1) In cases of actions related to prohibited concentrations pursuant to Article 24 of this Law, the Director of the Agency shall issue a decision prohibiting the further implementation of the concentration.

(2) In the case of there being established in the course of proceedings that an already completed concentration violates the stipulations of this Law, the Director of the Agency shall issue a decision containing the measures necessary to eliminate both the restrictions to market competition created by the concentration, and the time limit for the elimination of such restrictions.

Article 36a

(1) When the distortions upon free market competition are threathening to cause the direct damaging impact to the entrepreneurs and particular economical sectors or the interests of the consumers, respectivelly, during the procedure, the Director of the Agency shall issue a decission on ceasing of such a behavior, and the fulfillment of certain conditions and other measures necessary for the elimination of such damaging impacts of the distortions upon free market competition.

(2) Decision where is ordered undertaking of the measures as prescribed in the paragraph 1 of this Article, would also containe the time frame in which the implementation of the respective measures shall follow.

Article 36 b

Based on the decision issued by the Director of the Agency, in which is determined the violation of the Law on the Protection of Market Competition, the Agency shall submit the request to the Court, together with the proposed and elaborated penalties for the respective violation.

Article 37

No complaints may be made against the decisions of the Director of the Agency pursuant to Articles 35, 36 and 36a of this Law, but a dissatisfied party may start court proceedings in the Administrative Court of the Republic of Croatia.

Article 37 a

(1) The Agency shall publish the decisions issued based on the prescriptions of the Articles 35 and 36 of this Law, in the Official Gazette of the Republic of Croatia and in the official gazette of the Agency, respectively.

(2) In the Official Gazette of the Republic of Croatia and in the official gaazette of the Agency shall also be published the decisions of the Administrative Court of the Republic of Croatia, issued upon the appeal on the decisions of the Agency, which have been published based on the prescriptions of the Paragraph 1 of this Article.

Article 38

The Agency is obliged to make a complete analysis of the situation and of actions brought on the basis of this Law and to deliver its report to Parliament.

IV. PENALTY CLAUSES

Article 39

(1) An entrepreneur shall pay a fine between 1% and 30% of his annual turnover of the fiscal year preceeding the year in which the violation of the Law was committed, for the following violations:

1. entry into agreements substantially restricting or infringing free market competition in a market or market segment (Article 7);
2. the abuse of a monopolistic or dominant position in a market or market segment (Article 20);
3. participation in a prohibited concentration (Article 24).

(2) A fisical person responsible shall be fined between 40,000 and 200,000 Kuna for committing offenses specified in Paragraph 1 of this Article.

Article 40

(1) The entrepreneur shall be fined between 500,000 and 10 million Kuna in the following cases:

1. if does not submit notification on the agreement in accordance with this Law (Article 12);
2. if does not report on the concentration in accordance with this Law (Article 22 and 42);
3. if does not comply with requests of the Agency (Article 34 Paragraph 2);
4. if does not abide by the decisions of the Agency (Article 35 and 36).

(2) A fisical person responsible shall be fined between 30,000 and 150,000 Kuna for committing offenses specified in Paragraph 1 of this Article.

Article 41

A person responsible for the offence of not complying with requests of the Agency shall be fined between 5,000 and 15,000 Kuna (Article 34, Paragraph 1, Item 3).

Article 41 a

(1) The entitlement for the submitting of the application to start proceedings to establish the existence of infringement of the prescriptions of this Law shall cease after 5 years from the day when the infringement was commited.

(2) The penalties which have been issued, cannot be executed if from the day of the issuing of the decission upon the infringement have passed 5 years.

V. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 42

Entrepreneurs participating in concentrations created before this Law came into force are required to report to the Agency any concentration to be entered in the Register no later than 30 days after the entry into force of this Law.

Article 43

In the period before the Agency is established, the Ministry responsible for trade shall perform the operations within the Agency's scope of activities.

Article 44

Regulations referred to in Article 23 of this Law shall be passed by the Minister no later than three months after entry into force of this Law.

Article 45

On the date of entry into force of this Law, the stipulations of Articles 20 to 29 of the Law on Trade ("Narodne novine" No. 53/91, 77/92 and 26/93) will cease to have effect.

Article 46

This Law shall enter into force eight days after its publication in the "Narodne novine".

No. 330-01/93-01/02
Zagreb, June 27, 1995.

The House of the
Representatives of the Parliament of
Republic of Croatia
the President of the House
of the Representatines
dr. Nedeljko Mihanović

The Official Gazette "*Narodne novine*" # 30

March 19, 1997

MINISTRY OF ECONOMY

On the basis of Article 23, paragraph 3 of the Law on the Protection of Market Competition ("*Narodne novine*" 48/95), the Minister of Economy passes

THE BYLAWS ON THE METHODS OF KEEPING A REGISTER ON CONCENTRATIONS

I INTRODUCTORY PROVISIONS

Article 1

These Bylaws determine the form, the content and the methods of keeping a Register on Concentrations (hereinafter called: the Register), as well as the form and the content of the concentration registration.

Article 2

The Register is a book containing the data and documents on the subjects applying for registration.

The Register consists of the main book of the Register containing the data on the subjects applying for registration.

The main book of the Register consists of the registration entries, with the data on every registered concentration entered into the Register.

A collection of documents shall be kept for each registration. A collection of documents is a component part of the Register containing all the evidence in writing necessary to enter the data on the registration of concentrations in the main book, other pieces of evidence submitted and collected in the registration procedure, as well as the certifications of the evaluation procedure of the concentration.

Article 3

The Register shall be kept by the Agency for the Protection of Market Competition (hereinafter called: the Agency).

The main book shall be kept in a written and a computerised form.

The written version of the main book shall consist of a list of data also entered in the computer database.

Article 4

The Register shall be kept by the Registrar - an official authorised by the Director of the Agency (hereinafter called: the Registrar).

The Registrar shall register all the applications for a concentration, review the submitted documentation and enter the received concentrations in the Register. The Registrar shall also deliver the complete files containing documentation to the Council for the Protection of Market Competition (hereinafter called: the Council) for the purpose of evaluating the concentration.

After an evaluation of the registered concentration by the Council has been completed, an official appointed by the Director of the Agency shall draft a certification as referred to in Article 36 of the Law on the Protection of Market Competition.

II APPLICATION FOR REGISTRATION

A procedure for an entry into the Register shall be initiated by submitting an application for registration (hereinafter called: Application).

An application contains a request to enter the data or a request for some changes to be entered in the Register.

The application shall be supplemented by the documentation specified in these Bylaws.

Article 6

In the case of fusions and mergers, an application for a concentration shall be submitted by the owner or the representatives of the company or other legal persons of an entrepreneur company responsible for the take-over or the entrepreneur who is newly established as a result of a merger.

In the case of acquiring a majority shareholding or the majority of voting rights, the application shall be submitted by the majority shareholder or the holder of the majority of voting rights.

If the majority shareholding of profit or the majority of voting rights are acquired on the basis of a public bid, an application for a concentration shall be submitted by the bidder.

In all other cases, an application shall be submitted by all the participants in a concentration or the persons authorised by the participants for submitting an application.

Article 7

An application shall be submitted in two copies.

It shall contain the following data:

1. The corporate name or the name of the company, the seat and the type of activity the applicant is engaged in;

2. The corporate name, the seat and the type of activity of all the participants in a concentration;

3. The name and the authority of the representative or the holder of the power of attorney submitting an application and acting as the applicant's representative;

4. The name, the address, the telephone number and the facsimile number of the person the Agency shall turn to if it is not the same person having submitted the application;

5. The legal form of the concentration;

6. A copy of the original document certifying the grounds for acquiring the majority voting rights; the contract on fusion, the contract on merger or the corresponding decisions by the entrepreneur's bodies, the acquisition contract (the purchase of shares), the management contract, the contract on the transfer of shares, the decisions on the bylaw amendments, the contract of lease of the property ensuring a controlling interest, draft laws or regulations which guarantee a controlling interest, an offer to acquire shares, etc.

7. The annual financial report for the year preceding the concentration for all the participants in a concentration and a report on the business situation of all the entrepreneurs participating in a concentration;

8. The total annual turnover for all the entrepreneurs participating in a concentration acquired through the sale of goods and services, prior to taxation: (banks - provide the balance sheet, insurance companies - contribute with the amount of the paid premiums);

9. A report by the board of directors which gives a legal and financial explanation of the concentration;

10. A list of other entrepreneurs on the relevant market in which the entrepreneurs - participants in a concentration, each of them individually or together, have 10% or more of the voting rights or shares in the basic capital;

11. A list of entrepreneurs on the relevant market in which the members of the board of directors or the supervisory board of the participants in a concentration are concurrently the members of the board of directors and of the supervisory board;

12. The number of people employed by the entrepreneurs - participants in the concentration;

13. Research and investments in development carried out by the entrepreneurs - participants in the concentration;

14. The structure of ownership after the concentration of an entrepreneur with whom a controlling interest in percentages, diagrams and the like, has been acquired;

15. The share on the market of the participants of a concentration and after the completion of a concentration of an entrepreneur who has acquired a controlling interest;

16. The network of distribution and retail trade on a relevant market and the distribution and retail network of the participants in a concentration (own, contractual and the like);

17. A description and an explanation of the expected advantages of a concentration from the viewpoint of consumers' interests.

An application shall be submitted on a U1 form which is a constituent part of these Bylaws.

Article 8

Together with the application referred to in Article 7 of these Bylaws, an applicant shall submit other data necessary for an evaluation of the concentration.

Detailed instructions about the data referred to in paragraph 1 of this Article shall be issued by the Director of the Agency.

III AN ANALYSIS OF THE PRECONDITIONS FOR REGISTRATION

Article 9

Prior to the registration of a concentration in the Register, the Registrar shall examine whether all the preconditions for the justification of an application have been fulfilled.

The following shall be evaluated in the process of justification of an application:

- whether it is submitted by an authorised person,
- whether the application is submitted in a sufficient number of copies,
- whether it has a prescribed content,
- whether the application contains all the necessary data and the supplements to justify the registration,
- whether all the documents are supplemented in the original, as a certified transcript or a certified copy,
- whether all other preconditions for the registration of the concentration have been fulfilled.

Article 10

The Registrar shall inform the applicant if the application for registration is not clear.

When the Registrar finds that the application or the supplements need to be corrected or completed, he/she shall issue a decision specifying the period of time within which the applicant is obligated to correct or to supplement the application.

Article 11

When the Registrar establishes that the application for the registration of a concentration is clear and complete, it shall be entered into the main computer based book.

The data on the participants in the concentration and the change of such data shall be entered into the basic Register entry.

Article 12

The following data shall be entered into the Register:

1. Ordinal number of the Register.
2. Date of the receipt.
3. The name of the applicant seeking the registration of the concentration.
4. A list of entrepreneurs - participants in the concentration.
5. Area of operation - the field of activity of the participants in the concentration.
6. Annual turnover of the participants in the concentration.
7. Objectives of the concentration (Article 24 of the Law).
8. Date of submission of the application to the Council.
9. The Council's decision.
10. A decision
    - to ban the concentration;
    - to eliminate the restriction to market competition.
11. Administrative dispute.
12. The decision of the Administrative Court.
13. Other details.
14. Remarks.

The form of the Uk Register is a supplement to these Bylaws.

Article 13

Pursuant to the decision of the Council, an authorised official shall prepare a draft of the certification issued by the Director of the Agency.

Article 14

A certification of the Agency shall be delivered to the applicant for the registration without delay.

Article 15

After having carried out the operations referred to in Articles 13 to 15 of these Bylaws, an authorised official shall deposit the corresponding documents and the certification in the collection of documents, putting his/her signature and the dates on the order form.

Article 16

The transcription of the completed registration shall contain the name of the Agency, the date and the time of registration, the ordinal number of registration, all the valid data on the transcription in the sequence prescribed in Article 12 of these Bylaws, the name and the Registrar's signature.

A copy of the signed transcription referred to in paragraph 1 of this Article shall be filed in the entry of the main book of Register kept in a written version.

IV REGISTER ENTRIES

Article 17

Register entries of the same book kept in a written version as a folded cardboard of B3 size, with the signed valid data in chronological order, entered in the main computerised book.

V COLLECTION OF DOCUMENTS

Article 18

For every registered concentration, a collection of documents shall be kept in a separate envelope, with the same number under which the concentration is registered in the main book. It shall contain the application for registration, all the evidence supplementing the application, all the certifications and decisions by the Councils and the Agency, as well as all other documents of evidence to be filed in the collection of documents.

The necessary documents serving as evidence shall be filed in the collection of documents, bound and organised in the order specified in the application, or in the sequence in which they have been received. Every page of such documents shall be marked with an ordinal number in the upper right corner.

On the inner page of the envelope, a list of the filed documents shall be given in chronological order.

VI TRANSCRIPTIONS, EXERPTS AND CERTIFICATES

Article 19

The Agency shall issue certified transcriptions and copies, excerpts and certificates signed by the Registrar containing the data entered in the Register.

VII CONSERVATION AND PROTECTION OF DATA

Article 20

The measures, means and the conditions of securing, storing and protecting the data from the Register shall be determined by the Director of the Agency in the form of special instructions.

Authorised persons shall be responsible for implementing the measures of securing, storing and protecting the data contained in the Register.

Article 21

These Bylaws shall enter into force on the eighth day following the day of its publication in the *"Narodne novine"*.

Class: 331-01/97-01/26
Reg.No.: 526-01/97-01
Zagreb, February 20, 1997

Minister of Economy:

Davor Stern

APPLICATION FOR REGISTRATION
IN THE REGISTER OF CONCENTRATIONS

APPLICANT

PARTICIPANTS IN THE CONCENTRATION

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

REPRESENTATIVE OF THE CONCENTRATION

SUPPLEMENTS TO THE APPLICATION

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

Application form for registration U1

APPLICATION FOR REGISTRATION p.2
IN THE REGISTER OF CONCENTRATIONS

13.

14.

15.

16.

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

24.

25.

26.

27.

28.

29.

30.

31.

32.

33.

34.

35.

36.

37.

Application form for registration U1
Form of the Register of concentrations Uk

Annex II

SENEGAL

LOI n° 94-63 du 22 août 1994
sur les prix, la concurrence et le contentieux économique

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi fait partie des mesures prises en application des recommandations formulés par le Chef de l'Etat lors des concertations avec les opérateurs économiques.

Entre autres constats, ces assises ont retenu le déphasage entre l'évolution du tissu économique et son environnement juridique qu'il faut améliorer.

Elle institue la Commission nationale de la Concurrence chargée d'arbitrer le libre jeu de la concurrence qui est un pendant du libéralisme.

En marge de l'organisation de la concurrence dont le destinataire final est le consommateur, des règles de protection de celui-ci sont posées pour permettre à l'autorité administrative de faire face aux insuffisances du marché et aux fraudes.

Enfin, les rapports entre les agents d'exécution de cette loi et les opérateurs économiques ont été reprécisés pour permettre une application efficace des nouvelles mesures.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – La présente loi vise à définir les dispositions régissant la libre concurrence, la liberté des prix et les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres

intermédiaires et tend à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la loyauté et la régularité des transactions et notamment la transparence des prix, la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse des prix.

TITRE PREMIER

DE LA CONCURRENCE

Art. 2 – Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Chapitre premier – De la commission de la concurrence

Art. 3 – Il est créé une commission de la concurrence comprenant six membres nommés pour une durée de cinq ans par décret.

La commission de la concurrence se compose de :

1. Deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation ou de la Cour d'Appel ;

2. Deux personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat des services ou des professions libérales.

3. Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation.

– Trois suppléants sont choisis dans les mêmes conditions et les mêmes proportions.

– Un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre chargé du Commerce parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de son département représente l'Administration.

Le mandat des membres de la commission de la concurrence est renouvelable.

Art. 4 – La présidence de la commission est assurée par un magistrat choisi parmi les membres cités au 1er de l'article 3.

Il est assisté de deux vice-présidents choisis respectivement parmi les membres cités au 2e et au 3e de l'article 3.

Art. 5 – Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre chargé du Commerce tout membre de la commission qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux deux alinéas ci-dessous.

Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Art. 6 – La commission de la concurrence siège en plénière au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum de quatre membres est requis. Toutefois, la commission peut valablement se réunir à la troisième convocation si au moins trois des membres dont le président sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sur chaque affaire, la commission désigne en son sein un rapporteur.

Art. 7 – Lorsque la matière à traiter relève d'une spécialité technique ou concerne particulièrement un produit ou une profession, la commission peut s'adjoindre toute personne compétente ou requérir l'avis d'un expert.

Art. 8 – Tout membre de la commission sauf le président peut être récusé.

Les cas de récusation sont notamment :

– les agissements de nature à compromettre la crédibilité de la commission ;

– les intérêts personnels ou professionnels dans une affaire.

La commission statue en premier et dernier ressort sur la récusation.

Art. 9 – La commission de la concurrence connaît de toutes les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles définies dans la présente loi.

De même elle est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

1° de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions.

L'avis de la commission peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Art. 22 – La commission de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les conditions d'application des articles 3 à 21 sont fixées par décret.

Chapitre II – **Des pratiques anticoncurrentielles**

Art. 23 – Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.

Sont donc considérées comme des infractions toutes pratiques tendant à faire obstacle sous diverses formes à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques dites anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tel que défini par les dispositions ci-après.

Paragraphe 1 – *Des pratiques anticoncurrentielles collectives*

Art. 24 – Sont prohibées, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, toute action, convention, coalition, entente expresse ou tacite sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence, notamment celles :

– faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de revente ;
– favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix ;
– entravant le progrès technique ;
– limitant l'exercice de la libre concurrence.

Art. 25 – Tout engagement ou concertation pris en rapport aux pratiques prohibées par l'article 24 est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties ou par les tiers, mais n'est pas opposable au tiers par les parties.

Elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun auxquels l'avis de la commission prévue à l'article 3 doit être communiqué.

Paragraphe 2 – *Des pratiques anticoncurrentielles individuelles*

Art. 26 – Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, isolé ou en groupe :

– de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent des demandeurs présentant la garantie technique, commerciale ou de solvabilité nécessaire et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le refus de vente peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Le retrait de la plainte par la partie lésée ne peut, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite de la procédure par l'Administration.

Art. 27 – Est prohibée dans les mêmes conditions l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1. d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

2. de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Art. 28 – Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel isolé ou en groupe, de pratiquer des conditions discriminatoires de vente qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de services est réputé acquis lorsqu'elles figurent dans les conditions générales de vente.

Tout producteur, grossiste ou importeur est tenu de communiquer, à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions générales de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes accordés.

Cette communication s'effectue conformément aux dispositions de l'article 33.

Art. 29 – Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits des prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barème, soit en vertu de pratiques collectives ou individuelles, qu'elle qu'en soit la nature ou la forme.

Art. 30 – Est interdite la revente de tout produit à un prix inférieur à son prix de revient, déduction faite des réductions commerciales consenties par le fournisseur au moment de l'achat.

Art. 31 – Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, notamment :

2° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Art. 10 – La commission de la concurrence peut être saisie par le Ministre chargé du Commerce intérieur.

Elle peut se saisir d'office ou être saisie par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les organisations de consommateurs agréées par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 11 – La commission de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie sont prohibées par la présente loi ou peuvent se trouver justifiées en vertu de celle-ci.

Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Art. 12 – L'instruction et la procédure devant la commission de la concurrence sont contradictoires.

Art. 13 – La commission de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions.

Le montant de l'amende est compris entre 100.000 francs CFA et 20.000.000 de francs CFA.

La commission de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne, l'affichage dans des lieux qu'elle indique.

Les frais sont supportés par la personne intéressée.

Art. 14 – Les décisions de la commission de la concurrence mentionnées au présent chapitre sont notifiées aux parties en cause et au Ministre chargé du Commerce qui peuvent dans le délai d'un mois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Ministre chargé du Commerce veille à l'exécution des décisions de la commission.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le Premier Président du Conseil d'Etat peut ordonner qu''il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 15 – Les amendes sont recouvrées avec les mêmes sûretés que les créances fiscales. Leur affectation est fixée par décret.

Art. 16 – La commission de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Elle peut également décider après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Art. 17 – La commission notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois.

Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement qui ont un délai d'un mois pour préparer un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Art. 18 – Le président de la commission ne peut communiquer les pièces mettant en jeu le secret des affaires sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Art. 19 – Est punie des peines prévues par l'article 363 du Code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant l'autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

Art. 20 – Les séances de la commission de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le commissaire du gouvernement assiste au délibéré sans voix délibérative.

Art. 21 – Les juridictions d'instruction et de jugement communiquent à la commission de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont la commission est saisie.

La commission peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

– aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

– aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

– aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison notamment de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

– aux ventes promotionnelles autorisées par le Ministre chargé du Commerce.

TITRE II

DE L'INFORMATION COMMERCIALE

Art. 32 – Pour garantir le pouvoir d'achat des consommateurs et leur liberté de choix entre les produits et services offerts, il est fait obligation aux opérateurs économiques, d'avoir une attitude loyale vis-a-vis d'eux, notamment par une communication correcte des conditions de vente mais aussi et surtout par une bonne information sur les prix pratiqués.

Paragraphe I

Obligations à l'égard des consommateurs

Art. 33 – Au regard de la présente loi constituent les règles d'information commerciale, notamment de publicité de prix, l'affichage, le marquage, l'étiquetage, la communication des barèmes de prix et des conditions générales de vente ou tout autre procédé approprié. Il est également exigé le respect des règles en matière de facturation.

Les modalités d'application des règles de publicité des prix et de l'identification des produits et entreprises sont fixées par décret.

Art. 34 – Constituent des infractions aux règles de publicité des prix toute violation des dispositions réglementaires organisant l'affichage, le marquage, l'étiquetage et la communication des barèmes.

Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effets dans les quinze jours.

L'amende est de 10.000 à 500.000 francs assortie d'une astreinte de 500 francs par produit et par jour.

Art. 35 – Est qualifiée de fausse publication d'informations, le fait par quiconque de :

1 – Publier d'une manière quelconque :

a) des informations sciemment inexactes sur les prix de tout produit ou service ayant fait l'objet d'une décision en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

b) de mauvaise foi, des informations de toute nature touchant aux conditions actuelles ou futures de marchés locaux ou autres, susceptibles de troubler la politique des prix ou de l'approvisionnement ;

2 – assurer une publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitude du fabricant, des revendeurs, promoteurs ou prestataires.

Art. 36 – La charge de la preuve des allégations, indications ou prestations publicitaires incombe à l'annonceur ou à l'agence de publicité.

Art. 37 – Les infractions prévues à l'article 35 sont punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs.

Les personnes poursuivies qui ont été condamnées en vertu du présent article sont, en outre, tenues de faire cesser la fausse publicité, notamment par le retrait de tout document ou support ayant servi à la publicité, sous les peines de l'astreinte.

Paragraphe 2

Des règles de facturations

Art. 38 – Tout achat de produits destinés à la vente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture dont les mentions obligatoires sont fixées par décret.

Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerçant ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive : l'acheteur professionnel est tenu de réclamer ladite facture.

Pour certains secteurs ou branches dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, et à la demande de l'acheteur non professionnel, le vendeur est tenu de délivrer facture.

Le bordereau de livraison peut tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires.

Un arrêté peut dispenser certains produits des obligations résultant des alinéas précédents ou prévoir pour eux certaines modalités particulières d'application.

Art. 39 – Les originaux, ainsi que les copies des factures revêtues des mentions obligatoires doivent être réunies en liasses, par ordre de date, et conservés par le commerçant pendant un délai de trois ans à compter du jour de la transaction.

Art. 40 – Constitue des infractions aux règles de facturation, la violation des dispositions des articles 38 et 39.

Elles sont punies d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Si le produit objet de l'infraction est d'origine frauduleuse, la saisie est prononcée.

Art. 41 – Les contentieux sur la facturation et la publicité suivent les règles définies ci-après concernant la réglementation des prix.

TITRE III

DE LA REGLEMENTATION DES PRIX

Art. 42 – Lorsque les circonstances l'exigent pour des raisons économiques et sociales, certains biens, produits et services peuvent faire l'objet de fixation de prix par voie législative ou réglementaire.

Art. 43 – Nonobstant les dispositions de l'article 42 de la présente loi, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix, motivées par une situation de calamité ou de crise, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation du marché manifestement anormale dans un secteur déterminé peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder 2 mois renouvelables une fois.

Art. 44 – Un décret fixera les conditions d'application des articles 42 et 43 de la présente loi.

Paragraphe 1

Des pratiques de prix illicites

Art. 45 – Est considéré comme prix illicite :

1 – le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 42 et 43 de la présente loi ;

2 – le prix inférieur au prix plancher fixé dans les mêmes conditions qu'au 1er ;

3 – le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de prix de revient qui ont fait l'objet d'une baisse si ces éléments ont servi de base à une homologation.

Art. 46 – Sont qualifiées de pratiques de prix illicites :

1 – toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre de vente ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;

2 – tout achat ou offre d'achat de produits ou toute demande de prestation de services contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexactes :

3 – toute vente ou offre de vente, tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ;

4 – les prestations de service, les offres de prestation de service, les demandes de prestation de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demande de services ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées ;

5 – les ventes ou offres de vente, les achats ou offres d'achat, les prestations et les demandes de prestation de service comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6 – la rétention de stocks ou la subordination à la vente d'autres produits ou services les ventes ou offres de vente et les prestations ou offres de prestation de services.

Art. 47 – Sont assimilés à la pratique de prix illicite :

1 – le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail, à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, de ne pas remettre à l'acheteur bénéficiaire une attestation des clauses de l'opération établie dans les formes déterminées par l'autorité administrative compétente.

Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur doit être conservé par le vendeur dans les conditions prévues par l'article 40 de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux vendeurs qui effectuent des ventes visées

ci-dessus par l'entremise des banques et des établissements financiers ;

2 – le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce.

Paragraphe 2 – *Dispositions annexes*

Art. 48 – Constituent des délits incidents :

1 – le refus de communication des documents visés à l'article 75 ;

2 – la fraude ou la dissimulation portant sur tout document ;

3 – l'opposition à l'action des agents visés à l'article 51 et des experts visés à l'article 81 et ainsi que les injures et voies de fait, invectives à leur égard, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION DE LA SAISIE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX ET A LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre premier – **De la constatation des infractions et de saisie**

Section 1 – *De la constatation des infractions*

Art. 49 – Les infractions visées aux articles 34, 35, 40, 46, 47 et 48 sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire. Les procès-verbaux sont signés et datés.

Art. 50 – Les saisies des produits sont constatées au moyen de procès-verbaux de saisie.

Art. 51 – Les procès-verbaux de constatation et de saisie sont dressés par :

1 – les agents assermentés des services du Commerce intérieur munis de leur carte professionnelle ;

2 – les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

Art. 52 – Les agents de l'Etat visés à l'article 51 2° doivent, dès la fin de la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire contentieuse au service du Commerce intérieur territorialement compétent.

Tout manquement à ces obligations est passible de poursuites disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 53 – Les procès-verbaux de constatation sont rédigés en trois exemplaires. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Les procès-verbaux indiquent que le prévenu a été informé de la date et du lieu de la rédaction et que la sommation lui a été faite d'y assister.

Dans le cas où le prévenu n'a pu être identifié, le procès-verbal est dressé contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'il relatent.

A la demande du prévenu dont mention est faite au procès-verbal, copie lui est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante douze heures (72 heures) pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Art. 54 – Les procès-verbaux de saisie sont rédigés en trois exemplaires séance tenante.

Ils doivent mentionner la nature, la description et l'estimation des biens saisis.

Dans le cas où le prévenu n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Section 2 – *De la saisie*

Art. 55 – Il ne peut être procédé à la saisie que des marchandises ayant été l'objet des infractions, prévues aux articles 46 et 47 ainsi que celles des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre celles-ci.

L'énumération et la valeur des produits saisis doivent figurer sur les procès-verbaux de constatation et de saisie.

Art. 56 – Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Directeur du Commerce intérieur ou le Ministre chargé du Commerce.

Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur, après avis des services concernés, peut ordonner la main levée ou confirmer la saisie, dans un délai de huit (8) jours au plus tard.

En cas de silence de l'autorité saisie, la main levée est de droit.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les huit (8) jours suivant la décision de l'autorité administrative.

Art. 57 – La saisie est réelle ou fictive.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 55 ne peuvent être appréhendés, et il est procédé à une estimation dont le montant est égal au produit de la vente.

Art. 58 – Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du prévenu à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimative au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes, notamment au dépôt d'une caution.

Art. 59 – Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du prévenu, la saisie réelle donne lieu à gardiennage en tout lieu désigné par l'Administration du Commerce intérieur.

Lorsque les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des produits ou biens saisis ou lorsqu'ils sont périssables ou lorsque les nécessités de l'approvisionnement l'exigent, lesdits produits ou biens sont vendus conformément à la procédure fixée par décret.

Art. 60 – Les agents visés à l'article 51 peuvent exiger communication en quelques mains qu'ils se trouvent, des documents de toute nature ou leurs copies reconnues conformes, notamment éléments de comptabilités, copie de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de compte en banque propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ces documents ne peuvent être emportés que dans les conditions prévues à l'article 84.

Chapitre II — **De la répression des infractions à la réglementation des prix et des fraudes**

Section 1 – *De la procédure*

Art. 61 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 54, les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 51 sont transmis dans le délai d'un mois au Directeur du Commerce intérieur pour suite à donner.

Lorsqu'il n'y a pas transaction, le Procureur de la République saisi par le Directeur du Commerce intérieur doit aviser celui-ci de la décision qu'il a prise dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Art. 62 – Les procès-verbaux dressés en application de l'article 54 sont transmis au Directeur du Commerce intérieur immédiatement après leur rédaction.

Art. 63 – En cas de flagrant délit, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur du Commerce intérieur afin que celui-ci donne, dans le délai de trois jours, un avis sur les infractions constatées.

Art. 64 – Les autorités administratives compétentes peuvent accorder le bénéfice de la transaction dans les conditions fixées par décret.

Le même décret détèrmine la procédure de la réalisation, ainsi que les modalités de versement.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'effet de transaction à l'intéressé, faute de quoi, le dossier est transmis au parquet.

La réalisation définitive de la transaction éteint l'action publique.

Art. 65 – Le Directeur du Commerce intérieur, outre le dossier qu'il transmet au parquet, peut également déposer des conclusions qui sont jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité, le cas échéant, par un avocat.

Art. 66 – Le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou le Tribunal, peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette facilité peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier ne peut être inférieur à un mois ni excéder trois mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au Juge d'Instruction ou au Tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités fixées par instruction ministérielle. En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La procédure est suivie conformément au droit commun.

Le Juge statue en référé sur les contestations et difficultés nées de l'application du présent article.

Section 2 – *Des pénalités*

Art. 67 – Les infractions prévues aux articles 46 et 47 sont punies d'une amende de 25.000 à 5.000.000 de francs. En cas de manœuvres frauduleuses, une peine de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement peut être prononcée.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses la non-tenue d'une comptabilité, la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilités occultes, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes ainsi que toutes autres manœuvres tendant à dissimuler soit l'opération incriminée soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Art. 68 – Les infractions prévues à l'article 48 sont punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant est en outre condamné à représenter les pièces sous astreinte de 5.000 francs au moins par jour de retard à compter de la date du jugement s'il est contradictoire et de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise de pièces au moyen d'un procès-verbal.

Art. 69 – En cas de condamnation et conformément à l'article 1 du Code pénal, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 55 et 57.

Art. 70 – Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du délinquant dans les cas prévus à l'article 67 alinéa 2.

Il peut aussi interdire au délinquant, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

L'exercice de la profession peut également être interdit à un personne morale de droit privé si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient conscients.

Toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines de l'astreinte.

Art. 71 – La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extraits, par tout moyen approprié ou affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du délinquant.

Art. 72 – La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 71 opérées volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours ou d'une amende, et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant.

Art. 73 – Au cas où le délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans de poursuites ayant abouti soit à une transaction, soit à une condamnation pour une des infractions visées à l'article 49 commet une nouvelle infraction visée au même article, les peines peuvent être portées au double de la peine encourue.

Art. 74 – La prescription de l'action publique est interrompue suivant les règles du droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux dressés en application de l'article 49.

TITRE V

DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Chapitre premier – **Des pouvoirs des agents et experts**

Art. 75 – Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix peuvent, sur présentation de leur commission et de l'ordre de mission et ce en présence du représentant désigné par l'entreprise :

1° – demander communication à toutes entreprises commerciale, industrielle ou artisanale, à toutes sociétés, coopérative, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, des documents ou copies reconnues conformes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

2° – procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, coopératifs ou artisanaux.

Art. 76 – Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents du commerce intérieur pour l'accomplissement de leur mission.

La simple présentation de la commission ou de l'ordre de mission suffit à cet effet.

Art. 77 – Sous réserve des pouvoirs propres des officiers de Police judiciaire en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur habilité en vertu de l'article 51, ayant au moins le grade de contrôleur ou un grade équivalent, peut requérir la détention du mis en cause.

Art. 78 – Les agents visés à l'article 51, accompagnés d'un representant désigné par l'entreprise, ont libre

accès dans les magasins, dans les arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 80 en ce qui concerne les locaux d'habitation.

En cas de refus ou d'absence volontaire d'un représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux visés à l'alinéa précédent, les agents consigneront dans un procès-verbal ces différents obstacles au libre accès et pourront passer outre.

Art. 79 – Sous réserve des dispositions du Code de Procédure pénale, les agents habilités en vertu de l'article 51 peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de Police judiciaire préalablement réquisitionné conformément à l'article 76 et nanti d'un mandat de perquisition. La visite domiciliaire se fait de jour.

Art. 80 – Les fonctionnaires de la hiérarchie A en service à la Direction du Commerce intérieur et spécialement habilités à cet effet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de l'autorité administrative compétente, peuvent par commission rogatoire du Juge d'instruction, exécuter les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserves des articles 72, 143 et 144 du Code de Procédure pénale.

Art. 81 – Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur peuvent donner mandat à tout expert pour procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 75 et faire un rapport sur ses constatations.

Les experts ainsi mandatés jouiront des prérogatives prévues à l'article 78.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 82 – Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'article 51, les experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini à l'article 75.

Le mode de désignation des experts, le déroulement des opérations d'expertise, le dépôt des rapports et le règlement des frais feront l'objet de textes réglementaires de l'autorité administrative compétente.

Chapitre II – **Des obligations des agents**

Art. 83 – Tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepasse ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet ou tente de le faire, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuites des infractions à la législation économique sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice de sanctions pénales.

Art. 84 – Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix sont tenus au secret professionnel.

Les documents dont ils ont obtenu communication en vertu de l'article 75 doivent être consultés sur place et en pareil cas, l'opérateur économique concerné devra mettre à leur disposition un local adéquat pour la consultation des dossiers requis.

En cas de non-disposition d'un local adéquat ou lorsqu'il est constaté une mauvaise volonté manifeste de coopérer de la part de l'opérateur économique, les agents concernés pourront alors emporter les dossiers ou copies reconnues conformes contre décharge, après décision de l'autorité supérieure.

Dans tous les cas, les documents devront être consultés dans un délai maximum de 3 semaines. Passé ce délai, les documents devront être restitués à leur propriétaire.

Toutefois s'il est constaté l'existence d'une infraction à la législation économique, un délai supplémentaire de 3 semaines sera accordé par l'autorité supérieure aux agents concernés pour faire leurs conclusions définitives.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 85 – Sous peine des sanctions visées à l'article 363 du Code pénal, les agents visés aux articles 51 et 81 sont tenus au secret professionnel. Ils sont également tenus à la discrétion professionnelle, conformément aux textes en vigueur.

Art. 86 – En cas de pluralité d'infractions, la procédure définie par la présente loi s'applique pour l'ensemble de l'affaire à l'exception de celles relevant de la compétence des administrations douanière, fiscale et forestière.

Art. 87 – Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de l'administration de toute entreprise, société, association, collectivité, ont contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir les fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi par un fait personnel ou en exécution d'ordres qu'ils savaient contraires à la loi.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

Art. 88 – Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction, elles répondent solidairement pour le paiement des amendes et confiscations.

Art. 89 – Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où la décision est ordonnée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Art. 90 – Il est prélevé une partie des produits i des transactions, confiscations, amendes, analy effectuées par le laboratoire de la Direction du Comm intérieur et des vérifications d'instruments de mes dont l'affectation est fixée par décret.

Art. 91 – Les dispositions de la loi 65-25 du 4 n 1965, ainsi que toutes autres dispositions contraires présente loi sont abrogées.

Toutefois, jusqu'à leur modification ou l abrogation, les règlements pris en application et p l'exécution de ladite loi demeurent en vigueur en le dispositions qui ne seraient pas contraires à celles d présente loi sous les sanctions aux règleme correspondants qu'elle prévoit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Et

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Par le Président de la République
Abdou DIOUF

Le Premier Min
Habib THIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Un Foi

MINISTERE
DU COMMERCE DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION

« DCI - DEC »

Projet de décret portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adaptation de la réglementation économique au contexte a été le principal motif d'adoption de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. Le libre jeu de la concurrence, retenu par cette loi comme règle directrice de fonctionnement du marché. suppose l'existence d'un arbitre indépendant doté de pouvoirs d'orientation et de répression. La composition de la commission Nationale de la concurrence ainsi que ses domaines de compétence sont fixés par les articles 3 à 22 de la loi susmentionnée.

Le présent projet de décret en précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de financement. Il prévoit entre autres dispositions :

- les conditions pour être membre de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- les cas de démission et de suppléance des membres ;
- l'organisation administrative et financière de cette commission ;
- les relations fonctionnelles qui existent entre le Ministère chargé du Commerce et la Commission Nationale de la Concurrence ;
- le déroulement de la procédure contentieuse au niveau de la Commission ;
- les règles de publication des décisions et avis de la Commission nationale de la Concurrence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature./-

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE
L'INDUSTRIALISATION

IDRISSA SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE
DU COMMERCE DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION

Décret n° 96.343
portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, modifiée ;

VU la loi n°66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires ;

VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU le décret n° 93-717 du 12 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 95-313 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministres ;

VU le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 portant attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;

VU le décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 organisant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;

D E C R E T E

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE PREMIER :

Pour être membre de la Commission Nationale de la Concurrence, il faut être nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats, et du Ministre chargé du Commerce, pour les autres membres.

Les membres relevant du 2° de l'article 3 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sont choisis après avis des organisations professionnelles.

ARTICLE 2.- Les membres de la Commission de la Concurrence ne peuvent exercer de mandat syndicat relevant d'une branche d'activité économique.

Ils doivent se démettre de toute responsabilité dans ce domaine avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 3.- Les membres de la Commission ne peuvent détenir des responsabilités au sein des partis politiques. Ils doivent se décharger avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 4.- Outre les cas prévus par l'article 5 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, la démission des membres de la Commission de la Concurrence est constatée par le Ministre chargé du Commerce lorsque les intéressés en font la demande par écrit.

ARTICLE 5.- Lorsqu'il y a manquement grave aux dispositions mises à leur charge notamment la divulgation des secrets professionnels, le détournement de compétence, les membres de la Commission de la Concurrence peuvent être révoqués par décret.

Dans ce cas, l'avis de la Commission de la Concurrence qui siège en l'absence de l'intéressé après son audition, doit être recueilli.

ARTICLE 6.- La révocation en cas de faute professionnelle est sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 7.- La Commission Nationale de la Concurrence adopte un règlement intérieur qui fixe son fonctionnement administratif de ses services.

ARTICLE 8.- En cas d'absence du Président de la Commission de la Concurrence, il est suppléé par un des vice-présidents. L'ordre de préséance est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 9.- Il est rattaché à la Commission, un secrétariat général dirigé par le Commissaire du Gouvernement faisant office de Secrétaire Général.

ARTICLE 10. - Le Secrétaire Général assure l'administration et le fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence. Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Président de la Commission en ce qui concerne l'engagement des dépenses et la passation des marchés.

ARTICLE 11.- Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence sont inscrits au budget du Ministère chargé du Commerce.

Ces montants sont individualisés.

Le Président de la Commission en est l'Administrateur.

ARTICLE 12.- Les crédits alloués à la Commission Nationale de la Concurrence sont gérés en régie d'avance créée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le plafond de la caisse d'avance, les modalités de son fonctionnement et les contrôles y afférents sont précisés par ledit arrêté conformément aux dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

TITRE II - POUVOIRS D'ENQUÊTES

ARTICLE 13.- Les fonctionnaires habilités à cet effet par le Ministre chargé du Commerce peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la loi n° 94-63 du 22 août 1994. Les rapporteurs de la Commission de la Concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont la Commission est saisie. Ils l'exercent assistés des agents cités au premier alinéa.

ARTICLE 14.- Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès verbaux et le cas échéant de rapports. Les procès sont transmis à l'autorité compétente. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 15.- Les pouvoirs des enquêteurs sont ceux prévus aux articles 75 et suivants de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

ARTICLE 16.- En cas de difficultés de désignation d'un rapporteur dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, le Président de la Commission de la Concurrence peut faire appel à des rapporteurs extérieurs pour assister le rapporteur principal.

TITRE III - PROCEDURES

ARTICLE 17.- La saisine de la Commission de la Concurrence se fait par les voies ordinaires :

- une simple plainte sur papier libre pour les personnes privées, physiques et morales et les associations de consommateurs ;

- une lettre du Ministre chargé du Commerce transmettant le procès-verbal ou le rapport d'enquête établis par les agents habilités visés à l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 18.- A peine d'irrecevabilité de la plainte citée à l'article 17, le plaignant doit fournir les éléments détaillés des griefs retenus contre les mis en cause.

ARTICLE 19.- Pour l'application de l'article 16 de la loi n° 94-63, le Président de la Commission de la Concurrence fixe des délais pour la production des mémoires, pièces justificatives ou observations ainsi que pour leur consultation par les intéressés ou par le commissaire du Gouvernement. Au cours de la séance, le rapporteur peut présenter des observations orales.

ARTICLE 20.- Le Président de la Commission Nationale de la Concurrence informe le Ministre chargé du Commerce de toute saisine. Les autorités administratives concernées en reçoivent communication par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 21 - Le rapporteur désigné prend en charge le dossier qu'il doit traiter dans les délais fixés par le Président de la Commission de la Concurrence.

L'inobservation de ces délais peut entraîner le dessaisissement du rapporteur.

ARTICLE 22 - Les auditions auxquelles il est procédé au cours de l'enquête donnent lieu à un procès-verbal signé par les personnes entendues.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les personnes entendues peuvent être assistees d'un conseil.

ARTICLE 23.- Les avis éventuels des Ministres intéressés sont transmis à la Commission de la Concurrence par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 24.- Les membres de la Commission de la Concurrence reçoivent en même temps que leur convocation, le dossier complet au moins une semaine avant l'audience.

ARTICLE 25.- Le Président de la Commission de la Concurrence organise les séances contradictoires selon la procédure suivante :

1 - audition des plaignants qui peuvent intervenir directement ou par leurs conseils ;

2 - audition du rapporteur qui rend compte oralement de ses travaux et conclusions ;

3 - audition du Commissaire du Gouvernement ;

4 - audition des mis en cause qui peuvent intervenir directement ou par leurs conseils.

Le droits de réplique est reconnu à toutes les parties qui l'exercent sous la police du Président de la Commission de la Concurrence.

ARTICLE 26.- La police des débats est assurée, par le Président de la Commission de la Concurrence.

en cas de troubles, il peut prendre les mesures propres à rétablir l'ordre.

L'inobservation de ces mesures peut entraîner l'expulsion de la partie fautive sans préjudice du caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 27.- Si en cours d'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une personne soit interrogée, il y sera procédé suivant les formes et conditions déterminées par le présent décret pour les enquêtes.

ARTICLE 28. - S'il y a empêchement de l'une des parties, autre que le Commissaire du Gouvernement, il peut être procédé au renvoi de l'audience à quinzaine.

Le Commissaire du Gouvernement peut être suppléé par un fonctionnaire de même rang désigné par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 29.- Si l'une ou les parties n'ont pas déféré à deux convocations successives, la décision de la Commission de la Concurrence peut être rendue par défaut réputé contradictoire.

ARTICLE 30.- Les membres de la Commission présents à l'audience peuvent poser des quêtions orales.

ARTICLE 31.- En cas de production de nouvelles pièces à l'audience, le Président peut ordonner le dépôt de celles-ci sur le bureau pour y être statué sur le champ ou ultérieurement à une date qui doit être précisée.

ARTICLE 32.- Les délibérations de la Commission se font en l'absence des parties qui reçoivent notification de la décision de la Commission.

La Commission prend ses décisions à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 33.- Les décisions de la Commission de la Concurrence sont notifiées aux parties. La lettre de notification indique le délai de recours et les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la Commission de la Concurrence a été notifiée.

ARTICLE 34.- En cas d'inexécution des injonctions de la Commission de la Concurrence, il en est dressé procès verbal par un agent habilité à cet effet par le Ministre chargé du Commerce.

Le Président de la Commission de la Concurrence saisi du procès verbal convoque dans les quinze jours, une réunion pour fixer l'amende prévue à l'article 13 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

En la matière, les séances de la Commission obéissent aux règles définies par les articles 29, 32 et 33 du présent décret.

ARTICLE 35.- En cas d'urgence et lorsque les délais mis par la Commission de la Concurrence pour l'examen d'une affaire s'avèrent longs, le Ministre chargé du Commerce peut, par une demande motivée, inviter le Président à convoquer la Commission dans les dix jours.

En cas de refus, il en est référé au Président du Conseil d'état qui se prononce dans la semaine qui suit la saisine.

La Commission de la Concurrence réunie dans les conditions ci-dessus, rend obligatoirement une décision.

ARTICLE 36.- Les demandes de sursis à exécution prévues à l'article 14 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sont portées par voie d'assignation devant le Président du Conseil d'Etat.

A peine de nullité l'assignation contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande de sursis.

Sous la même sanction, elle précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

ARTICLE 37.- L'assignation est servie à l'auteur de la saisine de la Commission de la Concurrence et au Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV

PUBLICATION DES AVIS ET DECISIONS DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 38.- Le Ministre chargé du Commerce reçoit mandat de saisir la Commission de tous les projets de texte visés à l'article 9 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

Il fixe le délai dans lequel la Commission donne son avis.

En cas d'application de l'article 43 de la loi n° 94-63, l'avis de la Commission de la Concurrence est donné dans les deux premiers mois d'application des mesures restrictives.

ARTICLE 39.- Les décisions et avis de la Commission de la Concurrence sont mentionnés dans le rapport annuel d'activités que le Président adresse au Ministre chargé du Commerce.

Ce rapport est rendu public par les soins du Secrétariat Général de la Commission.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40.- Lorsque les règles visées dans le présent décret sont inopérantes, il est fait application des articles 395 et 396 du code pénal.

Il en va de même pour la répression du refus de vente lorsque celui-ci intervient dans les rapports entre commerçant et consommateur.

ARTICLE 41.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 02 Mai 1996

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib THIAM

Abdou DIOUF

MINISTERE
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION

DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

N°_____/MCAI/DCI

Dakar, le

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Directeur du Commerce Intérieur

ABDOULAYE FALL

Loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix (1)

Au nom du peuple;

La chambre des Députés ayant adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (nouveau) - La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence, d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires, et tendant à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la transparence des prix, et enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix.

Elle a, également, pour objet le contrôle de la concentration économique.

TITRE PREMIER

DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

Chapitre Premier
de la liberté des prix

Art.2 - Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Art.3 - Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont déterminés par décret.

Art.4 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, des mesures temporair e contre des hausses excessives des prix montivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anorale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arreté du ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut exéder six mois.

Chapritre II
de la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles

Art. 5 - (nouveau) -sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à ;

1/ Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;
2/ Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;
3/ Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;
4/ répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Sont prohibés, dans tous les cas, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive.

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

L'exploitation abusive d'une position dominante peut consister en refus de vente, en ventes liées, en prix minimums imposés en vue de la revente, ou en conditions de vente discriminatoires.

Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art 6 - (nouveau) - Ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, les ententes et les pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Ces pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art.7 - (nouveau) - Au sens de cette loi, la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous la double condition que :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Art.7. (Bis) - Le ministre chargé du commerce peut seul, ou le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, prendre toute mesure conservatoire propre à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence suffisante.

Il peut, également, subordonner la réalisation de l'opération de concentration à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Art.8- (nouveau) - Tout projet de concentration ou toute concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce par les parties concernées par l'acte de concentration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois à compter de sa saisie ne vaut acceptation tacite du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée;

- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration.
- une copie des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant;
- un rapport sur l'économie du projet de concentration.

Chapitre III
du conseil de la concurrence

Art.9 (nouveau) - Il est institué une commission spéciale dénommée Conseil de la Concurrence dont le siège est à Tunis, il est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi.

L'avis de ce conseil peut être recquis par le ministre chargé du commerce sur les projets de textes législatifs et réglementaires, et sur toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Le ministre chargé du commerce peut soumettre, s'il le juge nécessaire, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de la concentration ou toute concentration visés à l'article7.

Dans ce cas, le ministre avise de cette saisine les parties à l'acte, et le délai de réponse prévu à l'article 8 est porté de trois à six mois.

Art.9 (Bis) - Le conseil de la concurrence apprécie si le projet ou la concentration apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet ou de l'opération de concentration économique, la nécessite de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Les délais prévus à l'article 8 commencent à courir à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception, sous réserve que le dossier soumis à l'appréciation du ministre chargé du commerce comporte tous les éléments énumérés ci-dessus.

Art.10 (nouveau) - Le conseil de la concurrence est composé comme suit :

1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Le président est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable s'il est choisi parmi les magistrats et renouvelable une seule fois s'il est choisi parmi les personnalités nommées en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

2) Deux vice-présidents :
- un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;

- un conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

Les deux vice-présidents sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

3) Membres :
- quatre magistrats de deuxième grade au moins :
sous réserve des dispositions de la loi portant statut particulier des magistrats relatives au détachement, les membres magistrats sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois s'ils sont en situation d'exercice dans leur corps d'origine.
- quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mondat de quatre ans non renouvelable.
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le président, les vices-précidents et les menbres du conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Art.11 (nouveau) - Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par le ministre chargé du commerce, les entreprises économiques, les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, ou par les chambres d'agriculture, ou celles du commerce et d'industrie.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de trois ans.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce soit directement, ou soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui même.

Art.12 - Il est placé auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent désigné par arrêté du ministre chargé du Commerce parmi les fonctionnaires de la catégorie A exerçant depuis au moins trois ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation. Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue de le conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure en outre toute autre fonction qui lui est confiée par le président du conseil.

Art.13 (nouveau) - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un ou plusieurs rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie " A " exerçant depuis au moins sept ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier peut réclamer aux personnes physiques ou morales concernées sous le sceau du Président du conseil tous les éléments d'information complémentaires.

Il peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du président du conseil; à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

Art.14 - A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le Président du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les parties sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art.15 - Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil. Le conseil procède à l'audition du contrevenant qui peut se faire représenter par son avocat ou son conseiller ainsi qu'à l'audition des parties intéressées régulièrement convoquées et de toute personne qui lui parait susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseil peuvent présenter leur plaidoirerie même en l'absence du contrevenant.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement de façon contradictoire. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art.16. (nouveau) - Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections spécialisées. Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe leur nombre et leur composition et désigne leurs membres.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un de ses deux vice-présidents. La section est composée en plus de son président; de trois membres dont au moins un magistrat. Les sections statuent à la majorité des voix et prononcent leur jugement de façon contradictoire. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Ministre chargé du commerce peut, sur proposition du président du conseil, procéder au remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

Art.16 (Bis) - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil par le ministre chargé du commerce.

Elle connaît également des affaires renvoyées par le tribunal administratif après l'infirmation de leur jugement.

Les membres du conseil qui ont statué sur une affaire au niveau de la section ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée plénière.

Dans tous les cas, le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si au moins la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Art.17 - Le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent sans voix délibérante aux séances du conseil de la concurrence.

Art.18 - Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure où à l'exercice des droits des parties.

Art.19 - Les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement :

- la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen;
- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Art.20 - (nouveau) -Le conseil de la concurrence peut également, le cas échéant :

- adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité;
- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture des dits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.
- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 8.

Art.21 - Les décisions du conseil de la concurrence sont revêtues de la formule exécutoire par son président ou le cas échéant par l'un des vices présidents. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier notaire. Elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif.

TITRE II
DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Chapitre Premier
Des obligations à l'égard des consommateurs

Art.22 - Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou marchandise, soit sur son emballage ou contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale apparente concernant les indications prévues ci-dessus est suffisante.

En outre les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Art.23 - Est interdite toute vente ou offre de produits, de marchandises ainsi que toutes prestations ou offre de prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

En tout état de cause, la valeur maximale de la prime tolérée ne peut excéder 10 % du prix du produit ou du service concerné.

Art.24 - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Chapitre II
Des obligations à l'égard des professionnels

Art.25 - Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, ainsi que les taux et les montants de la dite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art.26 - Est interdite la vente intentionnelle de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes spécifiques afférentes à cette revente et le cas échéant des frais du transport lorsque cette revente a pour finalité de fausser les mécanismes du marché.

Cette interdiction n'est pas applicable :

1) aux produits périssables exposés à une altération rapide;
2) aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuées en exécution de sentences judiciaire
3) aux produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement;
4) les soldes réglementaires de fin de saison;
5) les rossignols.

Art.27 - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente qui comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Art.28 - Il est interdit d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art.29 (nouveau) - Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service .

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque les dites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique.

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, bien ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS PRODUITS ET SERVICES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE DES PRIX

Art.30 - La vente au stade de la production ou de la distribution de biens , produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.31 - Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après.

1) la vente d'une marchandise " nue " au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente " logée ";

2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue " franco " chez l'acheteur;

3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

Art.32 - Constituent des pratiques des prix illicites :

1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur.

2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué ;

3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ;

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur.

6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art.33 - Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur ;

2) de dissimiler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ;

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

TITRE IV
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre premier
Des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et de leur sanctions

Art. 34 - Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 5 nouveau de la présente loi, sont sanctionnés, sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée par le conseil de la concurrence instituée par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Art. 35 - Le ministre compétent est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants, et relatives notamment aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurentielles pour la fermeture provisoire des établissements incriminés, et pour le paiement des amendes.

Art. 36 (nouveau) - Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'articles 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

Chapitre II
Des Infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art. 37 - Sont punis d'une amende allant de 20 dinars à 2.000 dinars :

- le défaut de publicité des prix ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 22 et 23 de la présente loi ;

- le défaut de facturation ou la non-présentation des factures à la première demande ainsi que la non-communication du barème de prix et des conditions de vente, tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.

Le récépissé tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 38 - Le refus de vente ou la vente liée, tels que prévus respectivement aux articles 24 et 29 de la présente loi, sont punis d'une amende variant entre 50 dinars et 5.000 dinars.

Art. 39 - La revente à perte en vue de s'assurer d'une position dominante sur le marché, l'imposition d'un prix minimum de revente et la pratique de conditions de vente discriminatoires, telles que prévues respectivement par les articles 26, 28 et 29 de la présente loi, sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars.

Chapitre III
Des infractions en matière de fixation des prix de biens de produits et de services non soumis au régime de la liberté de prix et de leurs sanctions

Section I
Des sanctions administratives

Art. 40 - En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé du Commerce peut en outre décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen, de la décision prononçant la sanction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 41 - La décision de fermeture visée à l'article 40 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité du domicile ou de la résidence du contrevenant ou du siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

Section II
Des sanctions judiciaires

Art. 42 - Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix ainsi que les pratiques des prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 20.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 42 (Bis) - Les infractions aux dispositions des articles 7. 7 bis et 8, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions, ou aux engagements pris, sont punies d'une amende dont le montant ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le marché national par les opérateurs concernés au cours de l'exercice comptable écoulé.

Art. 43 - sont punies d'une amende de 50 dinars à 10.000 dinars, les infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 33 de la présente loi ;
- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi ;
- l'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées ;

Est également punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 5.000 dinars, l'opposition à l'exercice de leurs fonctions, des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente-loi.

Art. 44 - Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende comprise entre 500 dinars et 50.000 dinars, quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses à l'effet de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables ;
- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte ;
- l'établissement de fausses factures ;
- la remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 45 - Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 46 - Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux article 31, 32 et 33 de la présente-loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 44 de la presente-loi.

La saisie des produits, denrées peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procés-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé du Commerce, sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera consigné dans les caisses du trésor et des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé du Commerce ou par le tribunal compétent en matière de confiscation. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 47 - Le tribunal prononce la confiscation, au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 46 de la présente-loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 44 de la présente-loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 46 de la présente-loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration du domaine de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 48 - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 49 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 41 et 48 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 50 - Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

TITRE V
PROCEDURES DE POURSUITE ET DE TRANSACTION

Art. 51 - Les infractions aux dispositions du chapitre I, du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Art. 52 - Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par :

1 - deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du Ministère chargé du Commerce commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle ;

2 - les officiers de la police judiciaire ;

3 - les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet, désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

L'original et une copie de ces procès-verbaaux sont directement adressés au Ministre chargé du commerce.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant qui assiste à l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également préciser la date, le lieu et la nature des constations ou des contrôles effectués en indiquant que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf, le cas de la flagrant délit. Il précise le cas échéant que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé, et qu'un double du procès-verbal a été adressé par lettre recommandée au contrevenant.

Art. 53 - Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 52 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du Commerce au procureur de la République.

Art. 54 - Les procès-verbaux, visés à l'article 52 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 55 - Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 51 et 52 de la présente-loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours de transport des marchandises.

2) faire toutes les constations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original.

3) saisir contre récépissé des documents visés au paragraphe précédent ou copies de ces documents certifiées conforme à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant.

4) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires.

5) procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingts heures conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 56 - Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 57 - Les infractions aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente-loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art. 58 - Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

Art. 59 - Le Ministre chargé du Commerce peut dans tous les cas, conclure une transaction sur les infractions prévues par la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans un délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction ; les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé du Commerce.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

Art. 60 - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 59 de la présente-loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 61 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 62 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1992, et en conséquence seront abrogées les dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

Les termes : "commission de la concurrence" sont remplacés par les termes : "conseil de la concurrence" dans les articles 12,14,15,17,18,19,21,24 et 35 de la loi 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. Les termes : "le Ministre chargé de l'économie" sont remplecé par les termes : "Le Ministre chargé du Commerce" dans les articles 4, 40, 46, 52, 53 et 59 de loi précitée, et les termes : " les articles 5 et 6 de la même loi" sont remplacés par les termes : "l'article 5 (nouveau)" dans l'article 34 de ladite loi.

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995. **Zine El Abidine Ben Ali**

(1) telle que modifiée et revisée par :
La loi n° 93-83 du 26 juillet 1993,
La loi n° 95-42 du 24 avril 1995.